

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2023-2027

ENTRE

Le Département de la Gironde, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de l'article L313-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
Ci-après dénommé « le Département »

ET

Le CCAS de Mérignac dont le siège est situé à Hôtel de Ville 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33 700 MERIGNAC
Représenté par Monsieur Alain ANZIANI, Président du CCAS

Ci-après dénommé « le gestionnaire »

Il a été convenu ce qui suit :

VU les articles 10 et 89 de la loi n°2015- 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (loi ASV) ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.313-11 relatif aux CPOM et L313-12-III relatif aux résidences autonomie et au forfait autonomie ;

VU le décret n°2016-212 du 26 février 2016 relatif aux concours versés aux départements par la CNSA, codifié au CASF, notamment à l'article R.14-10-42-2 portant sur le forfait autonomie et à l'article R.14-10-42-5 portant sur la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

VU le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médicosociaux pour personnes âgées, codifié au CASF, notamment à l'article D.312-159-3 portant sur la liste des prestations minimales, individuelles et collectives et aux articles D.312-159-4 et D.312-159-5 sur le forfait autonomie ;

VU le programme coordonné défini par la Conférence des Financeurs dans le cadre du financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie en faveur des personnes de 60 ans et plus ;

VU le Règlement Départemental de l'Aide Sociale en vigueur ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2017/2021 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental pour le renouvellement de l'autorisation de la résidence autonomie PLEIN CIEL au profit du CCAS de Mérignac à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 15 ans ;

I – PREAMBULE :

Les Résidences Autonomie ont une mission de prévention de perte d'autonomie, qui a été réaffirmée par la loi d'Adaptation de la Société au Vieillissement de la population (loi ASV).

Depuis 2016, le Département de la Gironde a engagé une démarche de contractualisation centrée sur les objectifs fixés par cette loi ASV et le décret d'application 2016-696 du 27 mai 2016, à savoir :

- promouvoir les résidences autonomie,
- renforcer leur rôle en matière de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,
- définir la liste des prestations minimales, individuelles ou collectives délivrées par ces établissements,
- définir les dépenses prises en charge par le forfait autonomie, ainsi que les conditions de son attribution aux résidences autonomie.

En effet, l'exercice de la mission de prévention des Résidences Autonomie est soutenu par un "forfait autonomie", afin de financer des dépenses non médicales par des actions individuelles et/ou collectives permettant de préserver l'autonomie des résidents.

Cette aide financière est allouée par le Département sous réserve de la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

Fort d'un réseau de 89 structures comprenant 4177 logements, le département de la Gironde a initié depuis 2013 un travail de partenariat important avec l'ensemble des acteurs concernés par la gestion de ces établissements.

Des réunions de concertation ont été menées à travers plusieurs groupes de travail qui ont abouti notamment à :

- la réalisation d'un référentiel pour l'évaluation interne que quasiment tous les établissements ont effectuées,
- la formation à la grille AGGIR organisée pour les agents désignés par les établissements qui le souhaitaient,
- la rédaction des modèles type des différents documents institutionnels obligatoires, une réflexion sur les conditions de mise en œuvre des prestations au sein des établissements, la rédaction d'un « guide de bonnes pratiques en résidences autonomie.
- la rédaction de modèles de conventions de partenariat (avec un EHPAD, un SAAD, un SSIAD, un SPASAD, un établissement ou un service de santé)

Des réunions de concertation avec les gestionnaires et propriétaires concernés sur la réhabilitation ou la reconstruction et l'extension d'établissements ainsi que des visites sur site ont été et sont toujours menées.

Un premier contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens a été signé en 2016 et en 2017 avec 47 gestionnaires de résidences autonomie. Ces contrats sont arrivés à échéance le 31 décembre 2022.

Afin d'étudier leur renouvellement, le Département de la Gironde s'est appuyé sur les résultats des évaluations externes effectuées dans 49 résidences autonomie.

En effet, au regard des observations émises par l'organisme qui a procédé à ces évaluations, le Département a mis en place un tableau nommé « plan d'actions », reprenant les recommandations et observations de l'évaluation précitée.

Ces plans d'actions, cosignés par le Département et le gestionnaire, renseignent précisément sur les outils mis en place et les délais pour mettre en œuvre ces actions.

Ils sont le support du renouvellement des autorisations des résidences autonomie avec l'engagement des gestionnaires à respecter les objectifs fixés dans ce cadre.

Ils doivent être joints au présent contrat, renseignés, datés et signés en Annexe 1.

Par ailleurs, pour les Résidences autonomie qui n'ont pas pu faire réaliser une évaluation externe suite à la période du moratoire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, le plan d'actions prendra en compte les points d'améliorations et préconisations élaborés dans le cadre de l'évaluation interne réalisée en 2019, des bilans annuels d'utilisation du forfait autonomie et des dernières visites sur site des agents du Département de la Gironde.

Titre I– Objet du Contrat

Article I-1 Identification du gestionnaire et périmètre du contrat

Nom, statut

CCAS de Mérignac

Le présent contrat d'objectifs et de moyens porte sur la/les résidence(s) autonomie suivante(s):

Nom de l'établissement	N° FINESS	Capacité autorisée (en nombre de logements)	Capacité installée (en nombre de logements)
Résidence autonomie PLEIN CIEL	33 006 040 1	41	41

Article I-2 Détermination des objectifs contractuels

Par le présent contrat, le gestionnaire s'engage :

- à mettre en œuvre les préconisations portées sur le (ou les) plan(s) d'actions (joint (s) en annexe 1) élaboré suite aux différentes démarches d'évaluation menées par le gestionnaire dans le cadre de la procédure de renouvellement de l'autorisation. Les actions préconisées visent notamment à mettre en conformité le ou les établissements dont il a la gestion avec les exigences règlementaires ou les recommandations de bonnes pratiques concernant les prestations délivrées aux résidents, leurs modalités de mise en œuvre,
- à consolider l'intégration sa ou ses Résidence(s) Autonomie dans un réseau d'établissements et de services acteurs du parcours de vie de la personne âgée et à rendre lisible et accessible l'offre d'accompagnement proposée,
- à poursuivre la mise en œuvre des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie portant sur :
 - le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques,
 - la nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes,
 - le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social,
 - le développement du lien social et de la citoyenneté.

Ces actions destinées aux personnes de 60 ans et plus, visent à les informer, à les sensibiliser ou à modifier des comportements individuels, en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie.

Article I-3 Les moyens à mettre en œuvre

1/Forfait autonomie

En contrepartie de la mise en œuvre des prestations et pour participer financièrement à la mise en place des actions concourant à la prévention de la perte d'autonomie telles que définies dans l'article précédent, le département attribue au gestionnaire un « forfait autonomie », versé sous forme de dotation annuelle.

Le forfait autonomie vise à couvrir tout ou partie des dépenses suivantes :

- la rémunération et les charges fiscales et sociales afférentes, de personnels disposant de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie (animateurs, ergothérapeutes, psychomotriciens, diététiciens...), le cas échéant mutualisé avec un ou plusieurs autres établissements, à l'exception de personnels réalisant des soins...
- le recours à un ou plusieurs intervenants extérieurs disposant de compétence en matière de prévention de la perte d'autonomie le cas échéant mutualisé avec un ou plusieurs autres établissements.
- le recours à un ou plusieurs jeunes en service civique, en cours d'acquisition de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie le cas échéant mutualisé avec un ou plusieurs autres établissements.

Le gestionnaire qui choisit de faire appel à un intervenant extérieur aura prioritairement recours à l'offre de prévention déployée par les prestataires reconnus pour leur expertise dans ce domaine, notamment celle proposée dans le cadre de l'action sociale menée par les caisses de retraite des différents régimes.

Les dépenses prises en charge par le forfait autonomie ne peuvent donner lieu à facturation aux résidents sur la redevance.

Le montant de cette participation - **soit X** - est déterminé comme suit :

A (concours global alloué au Département)

B (nombre de logements de la ou des RA du gestionnaire concerné)

C (nombre total de logements dans le Département)

$$X = \frac{A \times B}{C}$$

Cette modalité de détermination du montant alloué est susceptible d'évoluer en fonction de paramètres de modulation définis au II de l'article R.312-59-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Au regard de la nécessité pour les Résidences Autonomies de disposer d'une vision à moyen terme sur les financements dont elles peuvent bénéficier pour la mise en place de leurs actions de prévention, une telle modulation n'est envisageable qu'à l'issue d'une large concertation et d'un consensus entre les partenaires.

2/ Mesures d'accompagnement

Par ailleurs, le Département s'engage à poursuivre sa politique d'accompagnement des résidences via notamment :

- la mise à disposition d'un guide départemental des bonnes pratiques à l'attention des gestionnaires de résidences autonomie,
- la poursuite des groupes de travail thématiques et des formations à l'estimation du degré de dépendance des résidents,
- la participation des Résidences autonomie à la plateforme d'orientation « Viatrajectoire » portée par l'Agence Régionale de Santé.

Sur ce dernier point, dans un souci de transparence et d'accessibilité de l'accompagnement proposé, le gestionnaire met à jour annuellement les renseignements le concernant sur l'annuaire de la plateforme publique d'orientation personnalisée « Viatrajectoire ».

Il formalise les partenariats qu'il développe avec les acteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires de son territoire, dans la logique de parcours coordonné des personnes âgées.

Titre II– Mise en œuvre du contrat

Article II-1 Suivi et évaluation du Contrat et Contrôle

Le gestionnaire transmet au Département annuellement et avant le 30 avril de l'année N+1, au titre du présent contrat, un rapport d'activité assorti de perspectives comprenant les éléments d'informations suivants :

Au titre de l'utilisation du forfait autonomie et des actions de prévention financées dans ce cadre :

- le nombre de résidences autonomie bénéficiaires,
- le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus, non résidentes ayant participé aux actions réalisées,
- le nombre de résidents n'ayant participé à aucune action de prévention,
- le nombre de personnels en équivalent temps plein financé,
- le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences,
- le nombre d'actions financées, en distinguant celles qui portent sur la santé, le lien social, l'habitat et le cadre de vie,
- le montant des actions financées.
- le nombre d'intervenants extérieurs financés par le forfait,
- le nombre de jeunes en service civique financés par le forfait,
- le nombre de personnels formés à la prévention.

Un bilan d'étape de la réalisation du plan d'actions et de la mise en conformité avec les exigences et les recommandations de bonnes pratiques.

Ces restitutions annuelles pourront, le cas échéant, faire l'objet d'un canevas départemental, national ou régional auquel le gestionnaire sera tenu de se conformer.

Durant la dernière année d'exécution du contrat et au moins 6 mois avant son échéance, un bilan est établi et une rencontre est organisée entre le gestionnaire et le Département dans la perspective de son renouvellement.

Le gestionnaire s'engage à accepter et faciliter tout contrôle administratif et comptable relatif à l'atteinte des objectifs par les agents du Département, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Pour un meilleur suivi, le gestionnaire devra transmettre au Département de la Gironde annuellement au plus tard le 31 janvier le prévisionnel de l'année N des animations et des actions de prévention de la perte autonomie financées dans le cadre du forfait autonomie en précisant la nature et les coûts détaillés qui seraient engagés (à l'aide de la trame en annexe 3).

Article II-2 Récupération du forfait autonomie

En cas de non-utilisation, d'utilisation partielle ou pour un objet ou des modalités non conformes aux exigences posées dans les articles I-2 et I-3 des sommes versées au titre du forfait autonomie, le Département est susceptible de demander au gestionnaire le remboursement du montant indûment ou non dépensé.

Article II-3 Durée et révision du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties, sa date d'échéance est fixée au 31/12/2027. Il peut être modifié par voie d'avenant en cas de changement substantiel des conditions d'exécution du contrat (évolution législative ou réglementaire, modification de la capacité ou du périmètre...) et en fonction du programme coordonné d'actions défini par la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

Titre III Evaluations et Renouvellement

Le renouvellement du CPOM est soumis aux résultats positifs de l'évaluation prévue à l'article L.312-8 du code l'action sociale et des familles. L'évaluation porte notamment sur la capacité du gestionnaire à mettre en œuvre les prestations minimales, individuelles ou collectives, concourant à la prévention de la perte d'autonomie, définies à l'article I-2 du présent contrat.

Titre IV- Résiliation

Le présent contrat engage les parties signataires.

En cas d'accord de l'ensemble des parties, le contrat pourra être résilié par simple avenant signé des parties.

En cas de non-respect par l'une des parties d'un ou plusieurs engagements contenus dans le présent contrat, la partie défaillante sera mise en demeure par l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé réception avec préavis de 3 mois, de se conformer aux engagements du présent contrat.

Si dans les 3 mois suivant la mise en demeure, la partie défaillante ne respecte toujours pas ses engagements, le contrat pourra être dénoncé par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, le présent CPOM peut être dénoncé de plein droit par l'un des deux signataires, en cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires, ou d'éléments non connus à la date du présent contrat, entraînant le cas échéant des modifications significatives, qui auraient pour conséquence d'empêcher l'exécution du présent contrat.

Le gestionnaire devra restituer les sommes versées au prorata de l'activité réellement effectuée et des dépenses réalisées, à la date de la résiliation.

Titre V- Règlement des litiges

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

En tout état de cause, seul le Tribunal Administratif de Bordeaux pourra être saisi par les parties au présent contrat pour traiter de tout contentieux relatif à l'application de ce dernier.

Fait à Bordeaux, en double exemplaire, le

Le Gestionnaire
Titulaire de l'autorisation

Le Président du Conseil départemental

CPOM -

ANNEXE 1 – Plans d'actions

ANNEXE 2 - Coordonnées bancaires du gestionnaire

ANNEXE 3 – Programme prévisionnel annuel des animations et des actions de prévention individuelles ou collectives